



Fédération suisse d'élevage du cheval de la race  
des Franches-Montagnes  
Schweizerischer Freiburgerzuchtverband  
Federazione Svizzera d'allevamento  
di razza Franches-Montagnes

## Révision des statuts et règlements FSFM – Consultation

### I. Introduction

Le comité de la FSFM met en consultation les textes suivants :

- Les Statuts
- Le Programme d'élevage
- Le Règlement du Livre généalogique
- Le Règlement sur l'approbation des étalons
- Le Règlement du test en terrain

Les réponses à la consultation avec des remarques et des propositions de modifications sont à adresser par écrit, soit par courrier postale à : FSFM, gérance, Les Longs Près, Case postale 190, 1580 Avenches, soit par e-mail à [info@fm-ch.ch](mailto:info@fm-ch.ch) jusqu'au 31 juillet 2012.

### II. Résumé des modifications

#### 1. REMARQUES GENERALES

La Fédération suisse d'élevage des chevaux de la race des Franches-Montagnes devient Suisse FM. Le nom Suisse FM est également utilisé en allemand. Ce nouveau nom est plus convivial ; il est aussi beaucoup plus court, unique pour toutes les langues et donne une image plus moderne de la Fédération.

La plupart des points de la réglementation actuelle sont maintenus. Pour clarifier et harmoniser ces textes, un travail important de reformulation a été fait.

Concernant les compétences des organes, la règle de base est la suivante : l'assemblée des délégués est l'organe législatif qui prend toutes les décisions stratégiques. L'organe exécutif est le comité, dont les décisions sont mises en œuvre par la gérance. Quant aux commissions, leurs compétences sont données par le comité qui leur fixe un cahier des charges.

Pour ce qui est l'élevage à l'étranger, il est prématuré à l'heure actuelle d'envisager une Fédération internationale. Il faut toutefois bien intégrer dans les organes de Suisse FM les organisations d'élevages FM étrangères, en leur donnant les mêmes droits que les autres membres suisses. De plus, les statuts prévoient un nouvel alinéa donnant la possibilité de constituer un organe international de coordination de l'élevage.

Sur la forme, la structure se base sur la Loi fédérale sur l'agriculture qui contient des chapitres, des sections, des articles, des alinéas et des lettres. Avec la nouvelle structure, l'ordre actuel des textes a parfois dû être modifié.

La langue de rédaction (ou langue originale) a été précisée dans chaque texte. Il s'agit, pour cette révision, de la langue française.

## **2. STATUTS**

### **Chapitre 1 Dispositions générales / Section 1 Nom, forme juridique, siège**

Le siège de Suisse FM se trouve au lieu d'implantation de la gérance (art. 2).

### **Chapitre 1 Dispositions générales / Section 2 Champ d'activités, langue, genre**

La reconnaissance internationale de Suisse FM comme détentrice du Livre généalogique d'origine est précisée (art. 3, al. 2).

Les documents qui engagent personnellement les éleveurs doivent non seulement être en français et en allemand mais aussi en italien et en romanche (art. 4, al. 2). Cela ne se fait que partiellement aujourd'hui. Doit-on maintenir cette exigence ? Cette question reste ouverte.

### **Chapitre 1 Dispositions générales / Section 3 Buts, activités**

Dans les buts de Suisse FM, l'encouragement de l'élevage est complété par l'encouragement à l'utilisation des chevaux FM (art. 6). Cette ouverture paraît utile car l'utilisation des chevaux FM est primordiale et détermine finalement le type d'élevage que l'on pratique.

L'élaboration d'une stratégie d'action et d'un concept de commercialisation font partie des activités de Suisse FM (art. 9, al. 1).

### **Chapitre 1 Dispositions générales / Section 4 Membres**

Les membres restent des organisations et des syndicats d'élevage et non des personnes physiques (art. 11), à l'exception des membres d'honneur. Le rôle de nos membres est très important et doit se renforcer à l'avenir. Ils participent à maintenir une cohésion entre les éleveurs et ce sont nos partenaires privilégiés dans le terrain, notamment pour l'organisation de manifestations et la transmission des informations aux éleveurs.

### **Chapitre 2 Organes de Suisse FM / Section 1 Assemblée des délégués**

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués et membres du comité présents selon le nombre de bulletins de vote distribués en ouverture d'assemblée (art. 20, al. 2). Une alternative est de faire une différence pour les statuts, le programme d'élevage et le règlement du Livre généalogique pour lesquels les décisions sont prises à la majorité absolue (maintien du système actuel).

Les compétences de l'assemblée des délégués restent inchangées (art. 21). Une alternative est de déléguer certaines compétences (nomination des membres de la commission d'approbation et de concours, fixation des émoluments et indemnités) au comité. Il est encore ajouté que toutes les décisions relatives à des questions qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe reviennent à l'assemblée des délégués (art. 21, lettre j.).

Comme les supports écrits, en particulier électroniques, sont multiples, il est précisé que les propositions concernant l'ordre du jour de l'assemblée doivent être transmises sur support papier (art. 22, al. 1).

### **Chapitre 2 Organes de Suisse FM / Section 2 Comité**

Le comité comprend 9 membres, dont le président (art. 24, al. 1). Ce dernier est rééligible trois fois, donc une fois de plus que les autres membres du comité (art. 24, al. 3). Actuellement, il n'y a pas de différence entre le président et les autres membres du comité.

Le quorum doit être atteint pour délibérer et le président a la compétence de trancher lorsque des décisions n'obtiennent pas de majorité. Ces règles sont valables aussi bien pour le comité (art. 25, al. 1) que pour la Direction (chap. 2, section 3, art. 28, al. 1).

Les tâches et prérogatives du comité sont précisées et complétées (art. 26, al. 1). Il est par exemple prévu que le comité définisse la politique de relations publiques (art. 26, al. 1, lettre o).

Les dépenses non budgétisées autorisées pour le comité sont de 1,5% des recettes du budget en cours (art. 26, al. 3) et de 0,5% pour la Direction (chap. 2, section 3, art. 30, al. 2). Ces % appliqués au budget 2012 correspondent aux montants fixés dans les statuts actuels (Fr. 30'000 pour le comité et Fr. 10'000 pour la Direction).

Le nombre minimum des séances est fixé à 6 pour le comité (art. 25, al. 3) et à 10 pour la Direction (chap. 2, section 3, art. 28, al. 3). Actuellement, rien n'est mentionné.

#### **Chapitre 2 Organes de Suisse FM / Section 3 Direction**

Les tâches et prérogatives de la Direction sont précisées et complétées (art. 30, al. 1). Il est par exemple prévu que la Direction approuve le règlement de service de la gérance (lettre k) et applique la politique de relations publiques définie par le comité (lettre l).

#### **Chapitre 2 Organes de Suisse FM / Section 4 Gérance**

Les tâches de la gérance respectivement les tâches et prérogatives du gérant sont l'objet de deux articles distincts (art. 32 et art. 33). Dans les statuts actuels, seules les tâches de la gérance sont définies.

#### **Chapitre 2 Organes de Suisse FM / Section 5 Commissions**

La commission d'approbation et de concours devient la commission de sélection et de concours (art. 34). Cela est plus cohérent avec le rôle actuel des juges de race qui n'est plus d'approuver les étalons mais de les sélectionner en vue d'une éventuelle approbation après le test en station. Le nombre de juges de race fixé à 9 n'est plus un nombre absolu mais un minimum (art. 35, al. 1).

Le nombre de juges de race ne peut dépasser deux au sein de la commission d'élevage. Cette règle en vigueur actuellement est ancrée dans les statuts (art. 35, al. 3).

La commission supérieure de recours devient une commission permanente nommée commission de recours ; elle est composée d'un président, juriste, et de 4 autres membres représentatifs des régions. (art. 35, al. 6).

#### **Chapitre 3 Finances / Section 1 Principes**

Le principe que les finances de Suisse FM doivent être gérées avec efficacité et conformément aux intérêts de ses membres est introduit (art. 37).

#### **Chapitre 3 Finances / Section 2 Ressources**

Pas de remarques.

#### **Chapitre 3 Finances / Section 3 Contrôle des comptes**

La révision des comptes est effectuée actuellement par des professionnels (fiduciaire). Ce principe est ancré dans les statuts (art. 42).

#### **Chapitre 4 Procédures en cas de litige / Section 1 Procédure ordinaire**

Cette nouvelle procédure dite ordinaire s'applique s'il manque une disposition dans les règlements découlant des statuts ou si les dispositions des règlements sont incomplètes (art. 43 à 45).

#### **Chapitre 4 Procédures en cas de litige / Section 2 arbitrage**

Le tribunal arbitral est maintenu. Il s'agit d'une voie de droit supplémentaire qui peut intervenir une fois que les possibilités selon la procédure ordinaire sont épuisées (art. 46)

#### **Chapitre 5 Dispositions finales**

Pas de remarques.

### **3. PROGRAMME D'ELEVAGE (PE)**

#### **Section 1 Dispositions générales**

Un nouvel alinéa précise par quelles mesures on évite l'altération de la race. Il s'agit de mesures pour lutter contre la consanguinité et éviter la propagation de tares héréditaires (art. 3, al. 2).

#### **Section 2 But et critères d'élevage**

La région d'élevage est étendue à plusieurs autres pays que la Suisse (art. 6, al. 1).

Le but d'élevage subit quelques adaptations quant à l'utilisation du cheval (art. 6, al. 2) : il est précisé que le cheval est très polyvalent, la notion de sport n'est plus liée à l'attelage et les activités de loisirs ne sont plus liées à l'équitation. L'utilisation pour l'équithérapie est ajoutée.

Quelques adaptations sont faites aux caractéristiques recherchées, que soit pour le type (« musculature puissante » est remplacé par « musculature bien développée », art. 7, al. 2) pour les allures (« Au pas, les foulées doivent être déliées, énergiques et relevées avec des battues claires » est remplacé par « Au pas, les foulées doivent être amples, déliées et cadencées », art. 8, al. 1) ou pour la conformation (« un garrot bien développé avec un bon dos » remplacé par « un garrot bien développé avec une bonne ligne de dos », art. 9, al. 1).

Les caractéristiques indésirables sont complétées par « les allures à l'amble » (art. 8, al. 2, lettre d) et par des « ...des sabots trop grands, déformés ou bots » (art. 9, al. 2, lettre i).

#### **Section 3 Méthodes d'élevage et de sélection**

Le principe de l'élevage en race pure est maintenu (art. 12) avec la possibilité d'élaborer un programme de croisement en cas de nécessité (art. 14). De plus, il est précisé qu'un programme d'accouplement dirigé entre chevaux de sections FM race pure différentes peut être élaboré (art. 15). Cela permettrait par exemple d'utiliser des chevaux intéressants de la section SBU pour produire des chevaux SB.

Un article spécial consacré aux valeurs d'élevage est introduit (art. 19). Cet article donne les références légales et donne la validité au « Règlement sur l'estimation des valeurs d'élevage de la race du cheval des Franches-Montagnes » adopté par le comité en 2009.

#### **Section 4 Approbation des étalons**

Pas de remarques.

#### **Section 5 Disposition finale**

Pas de remarques.

### **4. REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE (RLG)**

#### **Remarques générales**

Les compétences attribuées à la commission reviennent au comité qui pourra les fixer dans le cahier des charges de la commission d'élevage.

Le Service du stud-book n'est plus une entité distincte mais un secteur de la gérance. Ainsi, l'expression « Service du stud-book » est remplacée systématiquement par « Gérance ».

#### **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 1 Subdivision du Livre généalogique**

Pour mettre en valeur les chevaux qui ont beaucoup de descendants (longévité) de qualité, une nouvelle classe Excellence (abrégée AA) est définie. La classe Excellence est définie comme classe de qualité exceptionnelle sur la base de la descendance et de la longévité (art. 8, al. 1). Les conditions de catégorisation sont définies à l'art. 23.

## **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 2 Inscription au Livre généalogique – dispositions générales**

Pas de remarques.

## **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 3 Inscription au Livre généalogique à la naissance**

Si les conditions pour l'attribution d'un certificat d'origine de l'un des parents ne sont pas remplies au moment de la saillie, cette situation peut être corrigée jusqu'au plus tard à la naissance du poulain (art. 16, al. 3). Cette règle définie il y a quelques années par la commission d'élevage est maintenant inscrite dans le RLG.

Sur décision de l'OFAG, une disposition transitoire concernant les poulains nés avant la création de la section SBU en 2011 est fixée à l'art. 17. Elle prévoit que les poulains nés avant 2011 et dont les parents ont été catégorisés dans la section SBU en 2011 reçoivent un certificat d'origine SBU.

## **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 4 Inscription des juments dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)**

Pour empêcher la catégorisation de juments trop grandes ou trop petites (note = 2 pour le type) dans le SB classe C, la condition des trois notes de modèle et allures est complétée comme suit (nouveau en gras) : « moyenne des trois notes de modèle et allures  $\geq 5$  ; **sans note partielle en-dessous de 3** » (art. 20, lettre b).

Deux des trois conditions pour la catégorisation dans le SB classe B sont plus difficiles à atteindre. En effet, la moyenne des 3 notes de modèle et allures doit être  $\geq 7$  et non plus  $\geq 6$  et le test en terrain est réussi s'il y a des notes moyennes  $\geq 7$  et non plus  $\geq 6$  (art. 21 lettre b et c). Ceci devrait inverser la proportion actuelle des juments en classe B qui est de environ 2/3 contre 1/3 en classe C.

## **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 5 Inscription des étalons dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)**

Pas de remarques.

## **Chapitre 1 Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique / Section 6 Inscription des étalons non approuvés et des hongres dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)**

Cette nouvelle section qui comporte les art. 34 à 36 donne une validité au système de catégorisation des étalons non approuvés et des hongres actuellement en pratique. La plupart des dispositions sont analogues aux juments. Si un hongre ou un étalon non approuvé effectue un test en terrain, sa toise doit être mesurée et cette dernière fait foi pour la catégorisation.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 1 Dispositions générales**

Pas de remarques.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 2 Définition et obligations de l'éleveur**

L'éleveur est responsable des données inscrites sur le bulletin de saillie, mais uniquement de sa jument (art. 40, al. 1). Cette précision est nécessaire car l'éleveur qui apporte sa jument pour être saillie ne peut pas être rendu responsable d'éventuelles erreurs commises par l'étalonnier.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 3 Définition et obligations de l'étalonnier**

Pas de remarques.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 4 Responsabilités et obligations de Suisse FM**

Pas de remarques.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 5 Procédés techniques de reproduction**

Pas de remarques.

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 6 Contenu et gestion du Livre généalogique**

Les informations de chaque cheval enregistrées dans le livre généalogique sont complétées par le n° de la puce électronique (pour les chevaux nés à partir de 2011) et par l'estimation des VE pour le comportement (art. 50, al. 1).

## **Chapitre 2 Tenue du Livre généalogique / Section 7 Contenu et gestion de documents**

Comme il existe une carte d'identité et une carte d'identité croisement qui se distinguent notamment par leur couleur, leurs contenus et leurs gestions sont traités de façon clairement séparée (art. 54 et 55). De plus, les couleurs actuelles des trois types de documents sont précisées (art. 55, al. 7).

## **Chapitre 3 Identification / Section 1 Méthode d'identification**

Avec l'attribution obligatoire d'un numéro UELN (Equine Unique Life Number) pour chaque cheval, un nouvel article a été rédigé précisant que chaque cheval reçoit deux n° d'identité (n° SB et n° UELN) mais qu'à terme, seul le n° UELN pourrait être maintenu (art. 57).

## **Chapitre 3 Identification / Section 2 Confirmation de l'identité**

Le contenu de l'actuel Règlement du contrôle d'ascendance adopté par le comité en 2009 est intégré dans le RLG avec quelques modifications mineures de forme (art. 59 à 67).

# ***5. REGLEMENT SUR L'APPROBATION DES ETALONS (RAE)***

## **Section 1 Objet, procédure**

Un nouvel article (art. 6) précise qu'en cas de retrait de l'élevage d'un étalon par Suisse FM, cette dernière décide également de l'utilisation de la semence et des conséquences sur les papiers des descendants issus de l'insémination. Suisse FM ne peut retirer un étalon de l'élevage que s'il a un problème de santé ou de tare héréditaire.

## **Section 2 Conditions d'admission et processus d'approbation**

Des étalons qui sont porteurs ou atteints de maladies héréditaires ne peuvent pas être admis à la sélection. D'autres critères de non-admission peuvent être définis (art. 8, al. 3).

L'appréciation de la descendance n'entre plus en ligne de compte dans le processus d'approbation, raison pour laquelle la lettre d) « Appréciation de la descendance » de l'art. 10 est supprimée.

## **Section 3 Appréciation du modèle et des allures**

Les conditions de sélection sont modifiées (art. 12) ; il faut avoir au minimum 21 points sans note inférieure à 6 (actuellement min. 18 sans note inférieure à 5). Cette modification a pour but de diminuer l'écart entre les notes attribuées à un candidat-étalon à Glovelier et celles attribuées par ce candidat non sélectionné lors d'un test en terrain. Les points de catégorisation sont adaptées en conséquence (art. 13).

Le but d'élevage fixé dans le programme d'élevage est maintenu (150 à 160 cm) mais pour l'étalon, un minimum de 152 cm est dorénavant exigé (art. 12 al. 1). Cela est cohérent avec ce qui a été pratiqué ces dernières années à la sélection de Glovelier.

Comme la description linéaire et les 3 notes de modèles et allures ne sont plus effectuées en même temps à la sélection de Glovelier, cela a été précisé par une modification à l'article 11 al. 4 et par un nouvel article (art. 15).

#### **Section 4 Examen clinique**

Pas de remarques.

#### **Section 5 Test en station (TES) et test de comportement (TC)**

La disposition actuelle mentionnant qu'un contrôle du niveau de formation a lieu le premier jour du TES est tracée car redondante par rapport à l'art.23, dont le contenu est maintenu, à savoir : « L'entraînement doit se dérouler selon le plan d'entraînement, en tenant compte de la forme du cheval et de son niveau de formation ».

L'article concernant le dopage (art. 26) est complété par une disposition précisant que les contrôles sont ordonnés par Suisse FM (al. 2) et par un alinéa mentionnant qu'un résultat positif entraîne la disqualification de l'étalon (al. 4).

Un étalon Base ne peut être utilisé pour la reproduction que s'il participe au TES, s'il réussit l'examen clinique et s'il réussit le test de comportement (art. 31, al. 4). Ces conditions sont plus exigeantes qu'à présent ou seule la sélection à Glovelier était nécessaire.

Un étalon qui ne réussit pas le TES à 3 ans peut le répéter à 4 ans. La possibilité de rattrapage par les épreuves sportives n'est possible que lorsqu'un indice partiel est insuffisant et uniquement à l'âge de 4 ans, à savoir lorsque le cheval a répété le TES. Pour rattraper l'indice partiel équitation insuffisant, le cheval doit se classer à la finale de dressage la même année (art. 31, al. 5). Pour rattraper l'indice partiel attelage insuffisant, le cheval doit se classer à la finale de promotion CH attelage la même année (art. 31, al. 6).

L'épreuve combinée FM n'existant plus, les dispositions actuelles à ce sujet sont biffées.

#### **Section 6 Sport (Promotion CH ou épreuve officielle FSFM / FSSE)**

Pas de remarques

#### **Section 7 Inscription des étalons dans les classes du stud-book**

Un étalon ne peut pas être rétrogradé de classe, même s'il ne remplit plus les conditions. Actuellement, un étalon est rétrogradé s'il ne remplit plus les conditions requises durant 3 années consécutives. Cet assouplissement est proposé notamment pour avoir un système identique avec les juments qui ne peuvent jamais être rétrogradées.

#### **Section 8 Appréciation des élèves-étalons**

Pas de remarques

#### **Section 9 Coûts, assurance, langue, entrée en vigueur**

Pas de remarques

### ***6. REGLEMENT DU TEST EN TERRAIN (RTT)***

#### **Section 1 Buts, organisation**

Pas de remarques

#### **Section 2 Composantes et déroulement du test**

Le test de comportement devient une composante obligatoire du test en terrain, alors qu'il est à ce jour facultatif (art. 7, al. 1). Les raisons sont les suivantes :

- la part de chevaux qui font ce test est très élevée (env. 95%);
- le bon comportement est une des principales qualités du cheval FM;
- le test actuel est bon mais il ne teste que l'émotivité du cheval; un projet d'élargir ce test à d'autres aspects du comportement comme l'agressivité est en cours;
- le test est obligatoire pour toucher la prime TET.

Pour le test d'équitation, les dimensions recommandées du carré, à savoir 20 x 40m, sont nouvellement définies (art. 8, al. 4).

Pour l'épreuve d'équitation, il est précisé que la martingale est également autorisée (art. 10, al. 4), en plus des embouchures brisées en métal, des brides sans embouchure et de la cravache. De plus, le cavalier doit dorénavant être équipé d'une bombe (casque) ainsi que de chaussures à talon (art. 10, al. 5). Cette nouvelle exigence a pour but d'augmenter la sécurité des cavaliers.

### **Section 3 Processus d'évaluation**

Pour des raisons exceptionnelles (par exemple un problème de santé), la répétition du TET peut se faire à l'âge de 4 ans (art. 13, al. 1). Dans ce cas, les conditions de réussite du TET sont plus exigeantes. En effet, la moyenne à l'attelage et à l'équitation doit être de minimum 6 sans note inférieure à 4 (art. 12, al. 3). La finale avec les meilleurs chevaux de l'année n'est toutefois ouverte qu'aux chevaux de 3 ans (art. 12, al. 7).

Les dispositions actuelles concernant la catégorisation sont supprimées car il s'agit uniquement d'un extrait du RLG.

### **Section 4 Dispositions finales**

Pas de remarques

## **III. Textes mis en consultation**

Les modifications dans les textes mis en consultations sont écrites en rouge (ajouts) ou en textes barrés (suppressions). Les commentaires et justifications dans la colonne de droite n'ont été apportés que pour des modifications de contenu et non de forme.

Avenches, le 15 mai 2012